



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2018-018

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## **DDTM de l'Eure**

27-2018-02-09-001 - Arrêté portant mesures restrictives pour les véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7.5 tonnes à la gare de péage d'Incarville, Autoroute A13/A154 (2 pages) Page 3

## **DELE**

27-2018-02-07-006 - Arrêté modifiant l'arrêté du 13 juin 2013 modifié portant création d'une commission de suivi de sites sur l'agglomération d'Elbeuf (3 pages) Page 6

## **Préfecture de l'Eure**

27-2018-02-09-003 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIERE N° 18-21 (7 pages) Page 10

27-2018-02-08-003 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIERE N°18-20 (7 pages) Page 18

27-2018-02-09-004 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIERE N°18-22 (7 pages) Page 26

27-2018-02-08-002 - Ordre du jour de la CDAC du 20 février 2018 (1 page) Page 34

27-2018-02-09-002 - PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DE TRANSPORTS SCOLAIRES (1 page) Page 36

DDTM de l'Eure

27-2018-02-09-001

Arrêté portant mesures restrictives pour les véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7.5 tonnes à la gare de péage d'Incarville, Autoroute A13/A154

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté portant mesures restrictives pour les véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes de la gare de péage d'Incarville, Autoroute A13 vers l'A154 puis la N154.**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de la voirie routière,
- le code de la route,
- la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroute,
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation,
- Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure et de son procès verbal d'installation au 30 mai 2016 ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de Monsieur Arnaud GILLET en qualité de Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure ;

Considérant l'arrêté N°18-20 sur les mesures prises par le préfet de la zone de défense et de sécurité ouest portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau du périmètre de la zone OUEST ;

Considérant l'arrêté N°2018-00087 sur les mesures prises par le préfet de police de PARIS portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, les véhicules de transport de matières dangereuses et les véhicules destinés au transport de personnes sur tout ou partie du réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Ile-de-France ( PNVIF) ;

Considérant la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers sur le réseau routier et qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles, toute sortie au niveau de la gare de péage d'Incarville sur l'Autoroute A13 direction A154 puis

RN 154 est interdite aux véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes ;

## ARRETE

### Article 1 :

Est interdite à compter du 9 février 12 heures la circulation des véhicules et ensemble de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur la RN154 dans les deux sens de circulation de la jonction de la RN 154/A13 (Nord) à la jonction A10/N154 (sud) ;

### Article 2 :

Le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux transports ;
- devant le tribunal administratif de Rouen.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut accord implicite qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

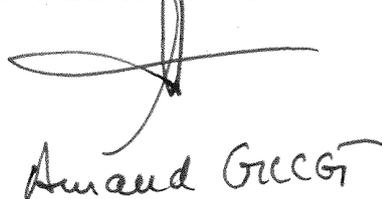
### Article 3 :

Le Directeur de Cabinet de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant de peloton de la gendarmerie de l'Eure, le directeur général de la SAPN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Évreux, le 9 février 2018

Le Directeur de Cabinet



Arnaud GUGG

DELE

27-2018-02-07-006

Arrêté modifiant l'arrêté du 13 juin 2013 modifié portant  
création d'une commission de suivi de sites sur  
l'agglomération d'Elbeuf



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME - PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Charène DIONNET

Tél. 02 32 76 52 52

Fax 02 32 76 54 60

Mél. [Charlene.dionnet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:Charlene.dionnet@seine-maritime.gouv.fr)

Rouen, le 07 FEV. 2018

Arrêté du 07 FEV. 2018

**modifiant l'arrêté du 13 juin 2013 modifié portant création d'une commission de suivi de sites (CSS) sur l'agglomération d'Elbeuf**

**La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT préfet de l'Eure ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 juin 2013, modifié par l'arrêté du 26 novembre 2014, portant création d'une commission de suivi de sites (CSS) sur l'agglomération d'Elbeuf ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme. Anne LAPARRE-LACASSAGNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure*

## ARRETENT

**Article 1er :** L'article 2 de l'arrêté du 13 juin 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

### **Article 2 – Composition de la commission :**

La CSS est composée comme suit :

#### **Collège des administrations de l'État :**

- la préfète de la Seine-Maritime,
- le préfet de l'Eure,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Normandie,
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime,
- la directrice du service interministériel de défense et de protection civile (SIRACED-PC) de la Seine-Maritime,

ou leur représentant ;

#### **Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales :**

- le maire de Caudebec-les-elbeuf
- le maire de Cléon,
- le maire d'Orival,
- le maire de St-Aubin-lès-Elbeuf,
- le maire de St-Pierre-lès-Elbeuf,
- le président de la Métropole Rouen Normandie,
- le président du Conseil départemental de la Seine-Maritime,

ou leur représentant ;

#### **Collège des riverains des installations classées ou associations de protection de l'environnement :**

- le président de l'association « France Nature Environnement Normandie »,
- le président de l'association « UFC Que Choisir » de Rouen,
- le président de l'association pour la protection de l'environnement des communes de Saint Aubin lès Elbeuf et Cléon (APESAC),
- le président de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) d'Elbeuf,
- le président de voies navigables de France (VNF),

ou leur représentant ;

**Collège des exploitants des installations classées ou organismes professionnels les représentant :**

- le directeur de la société BASF AGRI,
- le directeur de la société SANOFI AVENTIS RPB,
- le directeur de la société MAPROCHIM,
- le directeur de la société E&S CHIMIE,
- le directeur de la société SONOLUB,
- le directeur de la société GEODIS LOGISTICS NORD

ou leur représentant ;

**Collège des salariés des installations classées :**

- le secrétaire du CHSCT de la société BASF AGRI,
- le secrétaire du CHSCT de la société SANOFI AVENTIS RPB,
- le secrétaire du CHSCT de la société MAPROCHIM,
- le secrétaire du CHSCT de la société E&S CHIMIE,
- le secrétaire du CHSCT de la société SONOLUB
- le secrétaire du CHSCT de la société GEODIS LOGISTICS NORD

ou leur suppléant ;

**Personnalités qualifiées :**

- le chef du service prévention industrie au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Seine-Maritime,
- le président de ATMO-NORMANDIE,

ou leur représentant.

Le reste sans changement.

**Article 3 :**

L'arrêté du 26 novembre 2014 est abrogé.

**Article 4 :**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yvan CORDIER

Le Préfet

  
Thierry COUDERT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-09-003

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE  
CIRCULATION ROUTIERE N° 18-21**



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N°18-21

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements de la zone Ouest, notamment du Cher (18), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), de la Mayenne (53), de l'Orne (61) et de la Seine Maritime (76), et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant les mesures prises par le préfet de police de Paris portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier du périmètre du PNVIF

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 8/02 - 17h) :

14  18  27  28  29  35  36  37  41  44  45  49  50  53  56  61  72  
 76  85

Considérant l'activation du **niveau 3** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 8/02 - 17h) :

14  18  27  28  29  35  36  37  41  44  45  49  50  53  56  61  72  
 76  85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Abrogation**

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-20 du 8 février 2018 à 18h00 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

## Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur les axes routiers suivants :

Région	Département	Route	Gestionnaires
Centre-Val de Loire	18	A20	DIRCO
		A71	APRR
		A71	COFIROUTE
	36	A20	DIRCO
		A10	COFIROUTE
	37	A28	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		D37	CD37
		D751	CD37
	41	A10	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
	45	A10	COFIROUTE
		A19	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
		A77	APRR
	28	A10	COFIROUTE
		A11	COFIROUTE
		N1154	DIRNO
		N12	DIRNO
N123		DIRNO	
N154		DIRNO	
Normandie	76	A13	SAPN
		A131	DIRNO
		A139	SAPN
		A150	DIRNO
		A151	DIRNO
		A151	SAPN
		A28	DIRNO
		A29	SAPN
		D18E	ROUEN METRO.
		N1029	CCI SE
		N1338	DIRNO
		N138	DIRNO
		N182	CCI SE
		N28	DIRNO
	N282	DIRNO	
	N338	DIRNO	
	N529	CCI SE	
	61	A28	COFIROUTE
		A28	ROUTALIS
		A88	ROUTALIS
N12		DIRNO	
27	A13	SAPN	
	A131	SAPN	
	A154	SAPN	
	A28	ROUTALIS	
	N12	DIRNO	
	N13	DIRNO	
Pays-de-la-Loire	72	N154	DIRNO
		A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
		A81	COFIROUTE

### Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 4 : Interdiction de circulation

#### – Interdiction :

Dans le cadre du contournement de l'Île-de-France et des mesures d'interdiction appliquées sur la région parisienne, ainsi que de la viabilité du réseau en zone Ouest,

**Phase 0 : Est interdite à compter du 9 février 2018 à 2h la circulation** des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
N12	Dans les 2 sens de circulation	Entre bifurcation N12 et D7 (Mayenne, rond point de Coulonge) et la jonction A28/N12 (Alençon)

Un itinéraire de déviation conseillé est mis en œuvre à Fougères :

- vers le Sud : via A84 (Rennes), N157 (Le Mans)
- vers le Nord : via A84 (Caen)

**Phase 1 : En complément des mesures d'interdiction prises en phase 0, est interdite à compter du 9 février 2018 à 5h la circulation** des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A11	Chartres vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°2 (Chartres) et la limite avec la région Île-de-France
A13	Caen vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°18 et la limite avec la région Île-de-France
N10	Tours vers Paris (sens 2)	Entre jonction N10/A10 (échangeur n°18) et la limite avec la région Île-de-France (comprend D910 entre Chartres et Île-de-France)
N12	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction A28/N12 (Alençon) et la limite avec la région Île-de-France
N154	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction avec l'A13 (y compris l'A154 au nord de Louviers – dépt27) et la jonction avec l'A10 (au niveau de l'échangeur n°12 de l'A10 – dépt 28)

*La circulation sur l'A77 dans le sens province-Paris sur la section comprise entre l'A19 (dans le Loiret) et la limite avec la région Île-de-France, est de nouveau autorisée pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises.*

**Phase 2 : En complément des mesures d'interdiction prises en phases précédentes, est interdite à compter du 9 février 2018 à 10h30 la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :**

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre la zone de stockage de Neuvy-en Beauce et la limite avec la région Île-de-France

**Phase 3 : En complément des mesures d'interdiction prises en phases précédentes, est interdite à une heure à définir en conduite par le PCCZO la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :**

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur A10 /A19 et la limite avec la région Île-de-France <i>nota : déviation obligatoire mise en place à l'échangeur A10/A19 vers l'Est (puis A19 vers Sens)</i>
A71	Vierzon vers Orléans (sens 2)	De l'échangeur n°4 (Salbris) à la jonction avec l'A10 (Orléans)

**Phase 4 [option mise en œuvre seulement si saturation des aires de stockage] : En complément des mesures d'interdiction prises en phases précédentes, est interdite à une heure à définir en conduite par le PCCZO la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :**

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A10	Tours vers Orléans (sens 2)	De la jonction A10/A28 (au nord de Tours) à la jonction avec l'A71 (Orléans) => si saturation aire de Neuvy-en Beauce (A10)
A11	Le Mans vers Chartres (sens 2)	De la jonction A28/A11 (échangeur n°?) à la jonction N154/A11 (échangeur n°2) => si saturation aire de Gasville (Bois Paris) (A11)

#### **Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds**

voir infra article 7

#### **Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds**

Sans objet.

#### **Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses**

Des itinéraires de déviation sont **recommandés** afin que les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes contournent la région Île-de-France, à savoir :

- depuis Le Mans par le nord : A28, A13, A131, N182 (pont de Tancarville), A131, A29, A28 et A29 ;
- depuis Le Mans par le sud : A28, A10, A19.

Pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes se dirigeant vers la région Île-de-France, sont activées les zones de stockage **obligatoires** portant les références suivantes :

**zones de stockage : voir annexe 1 ci-dessous.**

Les mesures complémentaires suivantes sont mises en œuvre :

- Pour la bonne gestion des zones de stockages, des convois de poids-lourds pourront être organisés par les forces de l'ordre, pour le transfert de véhicules (PL) d'une zone de stockage à une autre.
- Les gestionnaires routiers et autoroutiers sont autorisés à maintenir le balisage des zones de stockage PL en dérogation aux arrêtés permanents les y autorisant, lorsque le stockage est suspendu temporairement.

### Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 7 ne sont pas applicables aux :

- transport en commun de personne,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, au transport de denrées périssables.

### Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet **dès signature du présent arrêté, sauf indications plus précises (articles 4 et 7)**

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

### Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14     18     22     27     28     29     35     36     37     41  
 44     45     49     50     53     56     61     72     76     85

– les gestionnaires routiers suivants :

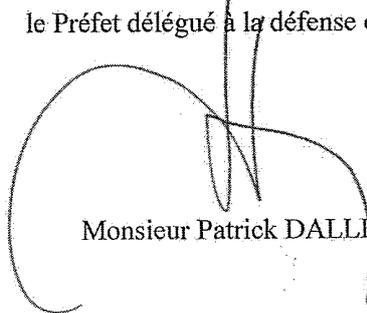
APRR     ASF     CCI SE     CD 37     APRR     COFIROUTE  
 DIRCO     DIRNO     DIRO     SANEF     SAPN     ROTALIS  
 ROUEN METROPOLE

**Article 12 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :  Nord  Paris  Est  Sud-Est  Sud-Ouest

À Rennes, le 9 février 2018 à 12h00

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
le Préfet délégué à la défense et la sécurité



Monsieur Patrick DALLENNES

**Annexe 1 – zones de stockage PL zone Ouest**

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux	Date/heure	PHASE
A13_SAPN27_PR63_2	A13	SAPN	27	63+000	90+000	2	Caen-Paris	27 000	2 700	Heudebouville à Chaufour les Bonnières	09/02 à 05h00	PHASE 1
A11_COF28_PR47_2	A11	COFROUTE	28	47+000	53+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oisème-Collainville-Champseru	09/02 à 05h00	PHASE 1
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	29+235	10+300	2	Alençon-Paris	5 000	250	Dampière sur Avre-Acon	09/02 à 05h00	PHASE 1
N154_DIRNO28_PR73_2	N154	DIRNO	28	73+900	76+200	2	Dreux-Chartres	2 300	110	Serazereux-Tremblay les villages-Challet	09/02 à 05h00	PHASE 1
N154_DIRNO28_PR76_1	N154	DIRNO	28	76+300	74+300	1	Chartres-Dreux	2 000	100	Serazereux-Tremblay les villages-Challet	09/02 à 05h00	PHASE 1
A10_COF28_PR57_2	A10	COFROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5 000	750	Neuzy en beauce (Aire de Val Neuzy)	09/02 à 10h30	PHASE 2
A10_COF28_PR57_2	A10	COFROUTE	28	62+000	71+000	2	Orléans-Paris	9 000	600	Neuzy en beauce / extension	09/02 à 10h30	PHASE 2
A71_APRR18_PR253_2	A71	APRR	18	253+000	257+300	2	Clermont-Paris	4 000	200	Faverdine-St Georges de Poisleux-Arcamps		PHASE 3
A71_APRR18_PR209_3	A71	APRR	18	209+780	-	3	Paris-Clermont		235	Bourges-centre routier		PHASE 3
A20_DIRCO36_PR68_2	A20	DIRCO	36	68+800	82+500	2	Liranges-Paris	10 000	400	St Maur-Velles		PHASE 3
A71_COF41_PR161_2	A71	COFROUTE	41	161+000	167+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Sabris-Thellay		PHASE 3
A10_COF37_PR183_2	A10	COFROUTE	37	183+000	198+000	2	Tours-Paris	15 000	1 500	Monnaie (barrière de péage)		PHASE 4 (option)
A11_COF72_PR136_2	A11	COFROUTE	72	136+000	143+000	2	Le Mans-Paris	7 000	380	Villaines la Gonnais		PHASE 4 (option)
A20_DIRCO36_PR60_1	A20	DIRCO	36	60+300	59+300	1	Paris-Liranges	5 000	200	St Maur-Deois	09/02 à partir de 13h00	HORS PHASE

**Phase 0 = 9/02 à 2h**

**Phase 1 = H fermeture IDF = 5h**

**Phase 2 = Phase 1 + 5h = 10h30**

**Phase 3 = Phase 2 + à définir en conduite**

**Phase 4 (option) = heure à définir, si saturation aires stockage A11 (Gasville – Bois Paris) et A10 (Neuzy-en-Beauce)**

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-08-003

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE  
CIRCULATION ROUTIERE N°18-20**



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE  
N°18-20**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements de la zone Ouest, notamment du Cher (18), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), de la Mayenne (53), de l'Orne (61) et de la Seine Maritime (76), et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant les mesures prises par le préfet de police de Paris portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier du périmètre du PNVIF

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 8/02 - 17h) :

14  18  27  28  29  35  36  37  41  44  45  49  50  53  56  61  72  
 76  85

Considérant l'activation du **niveau 3** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 8/02 - 17h) :

14  18  27  28  29  35  36  37  41  44  45  49  50  53  56  61  72  
 76  85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Abrogation**

*Sans objet*

## Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur les axes routiers suivants :

Région	Département	Route	Gestionnaires
Centre-Val de Loire	18	A20	DIRCO
		A71	APRR
		A71	COFIROUTE
	28	A10	COFIROUTE
		A11	COFIROUTE
		N1154	DIRNO
		N12	DIRNO
		N123	DIRNO
		N154	DIRNO
		N254	DIRNO
	36	A20	DIRCO
	37	A10	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		D37	CD37
		D751	CD37
	41	A10	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
	45	A10	COFIROUTE
A19		COFIROUTE	
A71		COFIROUTE	
A77		APRR	
Normandie	61	A28	COFIROUTE
		A28	ROUTALIS
		A88	ROUTALIS
		N12	DIRNO
	27	A13	SAPN
		A131	SAPN
		A154	SAPN
		A28	ROUTALIS
		N12	DIRNO
		N13	DIRNO
N154	DIRNO		
Pays-de-la-Loire	72	A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
		A81	COFIROUTE

### Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 4 : Interdiction de circulation

#### – Interdiction :

Dans le cadre du contournement de l'Île-de-France et des mesures d'interdiction appliquées sur la région parisienne, ainsi que de la viabilité du réseau en zone Ouest,

**Phase 0 : Est interdite à compter du 9 février 2018 à 2h la circulation** des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
N12	Dans les 2 sens de circulation	Entre bifurcation N12 et D7 (Mayenne, rond point de Coulonge) et la jonction A28/N12 (Alençon)

Un itinéraire de déviation obligatoire est mis en œuvre à fougères :

- vers le Sud : via A84 (Rennes), N157 (Le Mans)
- vers le Nord : via A84 (Caen)

**Phase 1 : En complément des mesures d'interdiction prises en phase 1, est interdite à compter du 9 février 2018 à 5h la circulation** des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A11	Chartres vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°2 (Chartres) et la limite avec la région Île-de-France
A13	Caen vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°18 et la limite avec la région Île-de-France
A77	Sens Nevers vers Paris (sens 2)	Entre la jonction A19/A77 et la limite avec la région Île-de-France
N10	Tours vers Paris (sens 2)	Entre jonction N10/A10 (échangeur n°18) et la limite avec la région Île-de-France (comprend D910 entre Chartres et Île-de-France)
N12	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction A28/N12 (Alençon) et la limite avec la région Île-de-France
N154	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction A10/N154 (échangeur n°12 de l'A10 - dépt 28) et la jonction N154/N13 (Evreux – dépt 27)

**Phase 2 : En complément des mesures d'interdiction prises en phases précédentes, est interdite à compter du 9 février 2018 à 8h la circulation** des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre la zone de stockage de Neuvy-en Beauce et la limite avec la région Île-de-France

**Phase 3 : En complément des mesures d'interdiction prises en phases précédentes, est interdite à une heure à définir en conduite par le PCCZO la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :**

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur A10 /A19 et la limite avec la région Île-de-France <i>nota : déviation obligatoire mise en place à l'échangeur A10/A19 vers l'Est (puis A19 vers Sens)</i>
A71	Vierzon vers Orléans (sens 2)	De l'échangeur n°4 (Salbris) à la jonction avec l'A10 (Orléans)

**Phase 4 [option mise en œuvre seulement si saturation des aires de stockage] : En complément des mesures d'interdiction prises en phases précédentes, est interdite à une heure à définir en conduite par le PCCZO la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :**

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A10	Tours vers Orléans (sens 2)	De la jonction A10/A28 (au nord de Tours) à la jonction avec l'A71 (Orléans) => si saturation aire de Neuvy-en Beauce (A10)
A11	Le Mans vers Chartres (sens 2)	De la jonction A28/A11 (échangeur n°?) à la jonction N154/A11 (échangeur n°2) => si saturation aire de Goisville (A11)

#### Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

voir infra article 7

#### Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

#### Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Des itinéraires de déviation sont **recommandés** afin que les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes contournent la région Île-de-France, à savoir :

- depuis Le Mans par le nord : A28, A13, A131, N182 (pont de Tancarville), A131, A29, A28 et A29 ;
- depuis Le Mans par le sud : A28, A10, A19.

Pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes se dirigeant vers la région Île-de-France, sont activées les zones de stockage **obligatoires** portant les références suivantes : **voir**

Les mesures complémentaires suivantes sont mises en œuvre :

- Pour la bonne gestion des zones de stockages, des convois de poids-lourds pourront être organisés par les forces de l'ordre, pour le transfert de véhicules (PL) d'une zone de stockage à une autre.
- Les gestionnaires routiers et autoroutiers sont autorisés à maintenir le balisage des zones de stockage PL en dérogation aux arrêtés permanents les y autorisant, lorsque le stockage est suspendu temporairement.

#### **Article 8 : Dérogation**

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 7 ne sont pas applicables aux :

- transport en commun de personne,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, au transport de denrées périssables.

#### **Article 9 : Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du 8 février 2018 à 18h, sauf indications plus précises (articles 4 et 7)

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

#### **Article 10 : Infraction**

Toute infraction, aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 11 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR    ASF    CCI SE    CD 37    APRR    COFIROUTE  
 DIRCO    DIRNO    DIRO    SANEF    SAPN    ROTALIS  
 ROUEN METROPOLE

**Article 12 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :  Nord  Paris  Est  Sud-Est  Sud-Ouest

À Rennes, le 8 février 2018 à 18h

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

 Le chef d'état-major  
interministériel de la zone de  
défense et de sécurité Ouest

Monsieur Patrick Bauthéac

## Annexe 1 – zones de stockage PL zone Ouest

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pi.Début	Pi.Fin	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux	Activation	AP	PHASE
A13_SAPN27_PRR3_2	A13	SAPN	27	63+000	90+000	2	Caen-Paris	27 000	2 700	Haudouville à Chaurouf les Bormières		1	PHASE 1
A11_COF28_PRR7_2	A11	COFRROUTE	28	47+000	53+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Osisme-Collainville-Champseru		1	PHASE 1
N12_DIRNO28_PRR2_2	N12	DIRNO	28	28+235	10+300	2	Arlangeon-Paris	5 000	250	Dampre sur Aye-Acon		1	PHASE 1
N154_DIRNO28_PRR3_2	N154	DIRNO	28	73+900	76+200	2	Chartres-Chartres	2 300	110	Sarazeux-Tremblay les Villages-Challet		1	PHASE 1
N154_DIRNO28_PRR1_1	N154	DIRNO	28	76+300	74+300	1	Chartres-Chartres	2 000	100	Sarazeux-Tremblay les Villages-Challet		1	PHASE 1
A10_COF28_PRR7_2	A10	COFRROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5 000	750	Neuzy en Beauce (Aire de Val Neuzy)		1	PHASE 2
A10_COF28_PRR7_2	A10	COFRROUTE	28	62+000	71+000	2	Orléans-Paris	9 000	600	Neuzy en Beauce / extension		1	PHASE 2
A71_APRR18_PRR233_2	A71	APRR	18	253+000	257+300	2	Clermont-Paris	4 000	200	Faverdine-St-Georges de Poisleux-Aitronics		1	PHASE 3
A71_APRR18_PRR233_2	A71	APRR	18	209+780	-	3	Paris-Clermont		235	Bourges-centre routier		1	PHASE 3
A20_DIRCO36_PRR8_2	A20	DIRCO	36	68+800	82+500	2	Litoges-Paris	10 000	400	St-Meur-Vallées		1	PHASE 3
A71_COF41_PRR161_2	A71	COFRROUTE	41	161+000	167+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Sablors-Thelley		1	PHASE 3
A10_COF37_PRR183_2	A10	COFRROUTE	37	183+000	198+000	2	Tours-Paris	15 000	1 500	Monnaie (barrière de péage)		1	PHASE 4 (option)
A11_COF72_PRR36_2	A11	COFRROUTE	72	136+000	143+000	2	Le Mans-Paris	7 000	380	Vallaines la Gonais		1	PHASE 4 (option)

Phase 0 = 9/02 à 2h

Phase 1 = H fermeture IDF = 5h

Phase 2 = Phase 2 + 3h = 8h

Phase 3 = Phase 2 + à définir en conduite

Phase 4 (option) = heure à définir, si saturation aires stockage A11 (Goisville) et A10 (Neuzy-en-Beauce)

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-09-004

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE  
CIRCULATION ROUTIERE N°18-22**



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE**

**N°18-22**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements de la zone Ouest, notamment du Cher (18), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), de la Mayenne (53), de l'Orne (61) et de la Seine Maritime (76), et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant les mesures prises par le préfet de police de Paris portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier du périmètre du PNVIF

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 8/02 - 17h) :

14  18  27  28  29  35  36  37  41  44  45  49  50  53  56  61  72  
 76  85

Considérant l'activation du **niveau 3** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 8/02 - 17h) :

14  18  27  28  29  35  36  37  41  44  45  49  50  53  56  61  72  
 76  85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Abrogation**

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-21 du 9 février 2018 à 12h00 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

## Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur les axes routiers suivants :

Région	Département	Route	Gestionnaires
Centre-Val de Loire	18	A20	DIRCO
		A71	APRR
		A71	COFIROUTE
	36	A20	DIRCO
		A10	COFIROUTE
	37	A28	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		D37	CD37
		D751	CD37
	41	A10	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
	45	A10	COFIROUTE
		A19	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
	28	A77	APRR
			COFIROUTE
		A10	COFIROUTE
		A11	COFIROUTE
		N1154	DIRNO
N12		DIRNO	
N123		DIRNO	
N154		DIRNO	
N254		DIRNO	
Normandie		76	A13
	A131		DIRNO
	A139		SAPN
	A150		DIRNO
	A151		DIRNO
	A151		SAPN
	A28		DIRNO
	A29		SAPN
	D18E		ROUEN METRO.
	N1029		CCI SE
	N1338		DIRNO
	N138		DIRNO
	N182		CCI SE
	N28		DIRNO
	N282	DIRNO	
	N338	DIRNO	
	N529	CCI SE	
	61	A28	COFIROUTE
		A28	ROUTALIS
		A88	ROUTALIS
N12		DIRNO	
27	A13	SAPN	
	A131	SAPN	
	A154	SAPN	
	A28	ROUTALIS	
	N12	DIRNO	
Pays-de-la-Loire	72	N13	DIRNO
		N154	DIRNO
		A11	ASF
		A11	COFIROUTE
A28	COFIROUTE		
	COFIROUTE		

### Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 4 : Interdiction de circulation

– Interdiction :

Dans le cadre du contournement de l'Île-de-France et des mesures d'interdiction appliquées sur la région parisienne, ainsi que de la viabilité du réseau en zone Ouest,

#### Phase 0 :

*La circulation sur la N12 dans les 2 sens de circulation sur la section comprise entre Mayenne (bifurcation N12 et D7, rond point de Coulonge) et Alençon (jonction A28/N12) est **de nouveau autorisée** pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises.*

**Phase 1 : En complément des mesures d'interdiction prises en phase 0, est interdite à compter du 9 février 2018 à 5h la circulation** des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A11	Chartres vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°2 (Chartres) et la limite avec la région Île-de-France
A13	Caen vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°18 et la limite avec la région Île-de-France
N10	Tours vers Paris (sens 2)	Entre jonction N10/A10 (échangeur n°18) et la limite avec la région Île-de-France (comprend D910 entre Chartres et Île-de-France)
N12	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction A28/N12 (Alençon) et la limite avec la région Île-de-France
N154	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction avec l'A13 (y compris l'A154 au nord de Louviers – dépt27) et la jonction avec l'A10 (au niveau de l'échangeur n°12 de l'A10 – dépt 28)

*La circulation sur l'A77 dans le sens province-Paris sur la section comprise entre l'A19 (dans le Loiret) et la limite avec la région Île-de-France, est **de nouveau autorisée** pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises.*

**Phase 2 : En complément des mesures d'interdiction prises en phases précédentes, est interdite à compter du 9 février 2018 à 10h30 la circulation** des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre la zone de stockage de Neuvy-en Beauce et la limite avec la région Île-de-France

**Phase 3 : En complément des mesures d'interdiction prises en phases précédentes, est interdite à une heure à définir en conduite par le PCCZO la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :**

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur A10 /A19 et la limite avec la région Île-de-France <i>nota : déviation obligatoire mise en place à l'échangeur A10/A19 vers l'Est (puis A19 vers Sens)</i>
A71	Vierzon vers Orléans (sens 2)	De l'échangeur n°4 (Salbris) à la jonction avec l'A10 (Orléans)

**Phase 4 [option mise en œuvre seulement si saturation des aires de stockage] : En complément des mesures d'interdiction prises en phases précédentes, est interdite à une heure à définir en conduite par le PCCZO la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :**

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A10	Tours vers Orléans (sens 2)	De la jonction A10/A28 (au nord de Tours) à la jonction avec l'A71 (Orléans) => si saturation aire de Neuvy-en Beauce (A10)
A11	Le Mans vers Chartres (sens 2)	De la jonction A28/A11 (échangeur n°?) à la jonction N154/A11 (échangeur n°2) => si saturation aire de Gasville (Bois Paris) (A11)

#### Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

voir infra article 7

#### Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

#### Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Des itinéraires de déviation sont **recommandés** afin que les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes contournent la région Île-de-France, à savoir :

- depuis Le Mans par le nord : A28, A13, A131, N182 (pont de Tancarville), A131, A29, A28 et A29 ;
- depuis Le Mans par le sud : A28, A10, A19.

Pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes se dirigeant vers la région Île-de-France, sont activées les zones de stockage **obligatoires** portant les références suivantes :

*zones de stockage : voir annexe 1 ci-dessous*

Les mesures complémentaires suivantes sont mises en œuvre :

- Pour la bonne gestion des zones de stockages, des convois de poids-lourds pourront être organisés

par les forces de l'ordre, pour le transfert de véhicules (PL) d'une zone de stockage à une autre.

- Les gestionnaires routiers et autoroutiers sont autorisés à maintenir le balisage des zones de stockage PL en dérogation aux arrêtés permanents les y autorisant, lorsque le stockage est suspendu temporairement.

### **Article 8 : Dérogation**

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 7 ne sont pas applicables aux :

- transport en commun de personne,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, au transport de denrées périssables.

### **Article 9 : Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet **dès signature du présent arrêté, sauf indications plus précises (articles 4 et 7)**

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

### **Article 10 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 11 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14     18     22     27     28     29     35     36     37     41  
 44     45     49     50     53     56     61     72     76     85

– les gestionnaires routiers suivants :

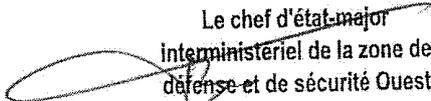
APRR     ASF     CCI SE     CD 37     APRR     COFIROUTE  
 DIRCO     DIRNO     DIRO     SANEF     SAPN     ROTALIS  
 ROUEN METROPOLE

**Article 12 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :  Nord  Paris  Est  Sud-Est  Sud-Ouest

À Rennes, le 9 février 2018 à 15h

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

  
Le chef d'état-major  
Interministériel de la zone de  
défense et de sécurité Ouest

Monsieur le Contrôleur général Patrick Bauthéac

## Annexe 1 – zones de stockage PL zone Ouest

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	P- Fin	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux	Date/heure	PHASE
A13_SAPN27_PRR3_2	A13	SAPNI	27	63+000	90+000	2	Caen-Paris	27 000	2 700	Heudbouville à Chaurour les Bonnières	09/02 à 05h00	PHASE 1
A11_COF28_PRA7_2	A11	COFRROUTE	28	47+000	53+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Osens-Collainville-Champseru	09/02 à 05h00	PHASE 1
N12_DIRNO28_PRA29_2	N12	DIRNO	28	29+235	10+300	2	Alençon-Paris	5 000	250	Dampière sur Avre-Acon	09/02 à 05h00	PHASE 1
N154_DIRNO28_PRA3_2	N154	DIRNO	28	73+900	76+200	2	Dreux-Chartres	2 300	110	Serzereux-Tremblay les villages-Challet	09/02 à 05h00	PHASE 1
N154_DIRNO28_PRA6_1	N154	DIRNO	28	76+300	74+300	1	Chartres-Dreux	2 000	100	Serzereux-Tremblay les villages-Challet	09/02 à 05h00	PHASE 1
A10_COF28_PRA7_2	A10	COFRROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5 000	750	Neuzy en beauce (Aire de Val Neuzy)	09/02 à 10h30	PHASE 2
A10_COF28_PRA7_2	A10	COFRROUTE	28	62+000	71+000	2	Orléans-Paris	9 000	600	Neuzy en beauce / extension	09/02 à 10h30	PHASE 2
A71_APPRR18_PRA23_2	A71	APPR	18	253+000	257+300	2	Clermont-Paris	4 000	200	Faverdine-St Georges de Poitiers-Arcromps		PHASE 3
A71_APPRR18_PRA29_3	A71	APPR	18	209+780	-	3	Paris-Clermont		235	Bourges-centre routier		PHASE 3
A20_DIRCO36_PRA8_2	A20	DIRCO	36	68+800	82+500	2	Limoges-Paris	10 000	400	St Maur-Velles		PHASE 3
A71_COF41_PRA16_2	A71	COFRROUTE	41	161+000	167+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Sabris-Thellay		PHASE 3
A10_COF37_PRA183_2	A10	COFRROUTE	37	183+000	198+000	2	Tours-Paris	15 000	1 500	Monnaie (barrière de péage)		PHASE 4 (option)
A11_COF72_PRA18_2	A11	COFRROUTE	72	136+000	143+000	2	Le Mans-Paris	7 000	380	Villaines la Gonais		PHASE 4 (option)
A20_DIRCO36_PRA60_1	A20	DIRCO	36	60+300	55+300	1	Paris-Limoges	5 000	200	St Maur-Deois	09/02 à partir de 13h00	HORS PHASE

Phase 0 = 9/02 à 2h

Phase 1 = H fermeture IDF = 5h

Phase 2 = Phase 1 + 5h30 = 10h30

Phase 3 = Phase 2 + à définir en conduite

Phase 4 (option) = heure à définir, si saturation aires stockage A11 (Gasville – Bois Paris) et A10 (Neuzy-en-Beauce)

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-08-002

Ordre du jour de la CDAC du 20 février 2018

*Ordre du jour de la CDAC du 20 février 2018*

# **Commission départementale d'aménagement commercial**

\*\*\*\*\*

**Réunion du 20 février 2018 à 9h15**

**Salle Marianne**

**Préfecture de l'Eure**

\*\*\*\*\*

## **Ordre du jour**

1. Demande présentée par la SAS « SN DEPREAUX » pour la création d'un magasin sous enseigne GAMM VERT d'une surface de vente de 1500m<sup>2</sup>, sur la commune de Saint-André-de-l'Eure.

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-09-002

**PORTANT INTERDICTION DE  
CIRCULATION DE TRANSPORTS SCOLAIRES**

*PORTANT INTERDICTION DE  
CIRCULATION DE TRANSPORTS SCOLAIRES*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

## ARRÊTÉ N° D3/SIDPC/17-37 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DE TRANSPORTS SCOLAIRES

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur

**Vu :**

- La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile ;

**Considérant :**

- Les informations émises par les services de Météo France le 9 février 2018 concernant les prévisions climatiques pour le département de l'Eure le samedi 10 février 2018 ;
- La dangerosité attendue des conditions de circulation sur les axes routiers compte tenu de la présence de verglas ;
- Après consultation des services concernés du Conseil Régional de Normandie,

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les services de transports scolaires par route, ne sont pas autorisés sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Eure le samedi 10 février 2018.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**Article 3 :**

- la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- le directeur de cabinet ;
- les sous-préfets des Andelys et de Bernay ;
- le président du Conseil Régional de Normandie ;
- le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale ;
- les maires du département de l'Eure ;
- la directrice départementale des territoires et de la mer ;
- la directrice départementale de la cohésion sociale ;
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure ;
- le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Évreux, le 9 février 2018

Le préfet

Thierry COUDERT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité